

Règlement intérieur applicable aux participants

PREAMBULE

Article 1 : Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail. Il s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par le centre de formation JEGARD, nommé « l'organisme de formation » ci-après.

Le présent règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, de discipline et de représentation applicables aux participants. La participation à la formation implique le respect de ce règlement dont chaque participant prend connaissance avant son entrée en formation.

Article 2 : Statut du participant

Ce stage de formation professionnelle ayant lieu pendant les heures normales de travail, les salariés qui le suivront bénéficieront du maintien de leur rémunération telle que prévue à leur contrat de travail

HYGIENE ET SECURITE

Article 3 : Principes généraux

Chaque participant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux du stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux participants sont celles de ce dernier règlement (article R.6352-1 du code du travail).

Le matériel, les salles de cours, les voies d'accès et les toilettes doivent être maintenus en bon état de propreté et de fonctionnement et ne pas être dégradés. Toute dégradation volontaire sera mise à la charge de son auteur.

Article 4 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendies et un plan de localisation des extincteurs sont affichés dans la salle de formation de manière à être connues de tous les participants

En cas d'alerte, les participants doivent cesser toute activité de formation et suivre les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout participant témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Il est interdit aux participants de manipuler les matériels de secours (extincteurs, défibrillateurs etc.), en dehors de leur utilisation normale ou d'en rendre l'accès difficile, ou de neutraliser tout dispositif de sécurité.

Article 5 : Accident

Le participant victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile, ou témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

Article 6 : Boissons alcoolisées, drogues et tabac

Il est formellement interdit aux participants d'entrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'effet de drogues, sur le lieu de la formation. Il est également interdit d'y introduire des boissons alcoolisées ou des drogues. De même, il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et dans l'enceinte de l'organisme de formation (décret n°92-478 du 29 mai 1992).

DISCIPLINE GENERALE

Article 6 : Horaires de formation – Absences, retards, départs anticipés

Les participants doivent se conformer aux horaires fixés par l'organisme de formation et communiqués aux participants à l'occasion de l'envoi de la convocation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions de la part de l'employeur.

En cas d'absence ou de retard, les participants doivent avertir le secrétariat de l'organisme de formation et s'en justifier.

En cas d'absence, de départ anticipé, les participants doivent avertir le formateur et s'en justifier

L'organisme de formation informe immédiatement l'employeur de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Une pause de 15 mn est prévue en milieu de matinée et en milieu d'après-midi.

Les participants sont tenus de signer, pour chaque demi-journée la feuille d'émargement. En cas d'absence d'émargement, le participant sera considéré comme absent.

Article 7 : Feuilles de présence et Attestation de présence

Les participants sont tenus de signer, pour chaque demi-journée la feuille d'émargement. En cas d'absence d'émargement, le participant sera considéré comme absent.

À l'issue de l'action de formation, il est remis une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur. Le participant remet, dans les meilleurs délais à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

Article 8 : Comportement

Les participants sont invités à avoir un comportement courtois à l'égard de toute personne présente à la formation. Ils ne sont pas autorisés introduire, faire introduire ou faciliter l'intrusion de personnes étrangères à l'organisme, procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Il est formellement interdit aux participants de troubler le bon déroulement de la formation par son comportement :

- Les participants reconnaissent que la conduite de la formation est sous la responsabilité du formateur dans le respect des programmes et des outils mis à sa disposition.
- Les participants s'engagent à apporter tout le soin et le temps nécessaires à l'évaluation de la formation, dans le souci constant de son amélioration.
- Il est interdit de modifier les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

- L'utilisation d'un micro-ordinateur ou d'une tablette n'est possible que lorsqu'elle correspond à la formation en cours. Les téléphones portables ne doivent être utilisés que pendant les pauses.

SANCTIONS

Article 10 :

En cas d'agissements fautifs entraînant des perturbations graves dans le déroulement de la formation, l'animateur est en droit, après rappels à l'ordre, d'exclure le participant fautif.

Cette décision donnera lieu à un rapport écrit au Centre de formation JEGARD.

Article 11 :

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur de la sanction prise.

RESPONSABILITE DE L'ORGANISME DE FORMATION

Article 12 :

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets personnels, de toute nature, déposés par les participants dans ses locaux.